



2024/265

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la publication le : 24 SEPT 2024
- de la réception en préfecture le :
- de la notification le :



Le Maire

REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
sur une partie du parking du Palais Omnisports de Thiais
et la voie d'accès au stade Baudequin

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), secteur loisirs retraités, pour l'organisation de la manifestation de lutte contre le cancer, sur une partie du parking du Palais Omnisports de Thiais, le samedi 12 octobre 2024,
- Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur une partie du parking du Palais Omnisports, partie entre l'entrée et tout le long de la rue Auguste Renoir,
- Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement dans la voie d'accès au stade Baudequin.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du jeudi 10 octobre 2024 à 20 heures et jusqu'au dimanche 13 octobre 2024 à 8 heures, le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant et interdit sur une partie du parking du Palais Omnisports. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la circulation et le stationnement seront interdits dans la voie d'accès menant au stade Baudequin. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : Un barrièrage et une signalisation conforme au Code de la Route seront mis en place et retirés par le service organisateur.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- CCAS

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 24 SEPT 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.